

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2023

Le trente janvier deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocations légales sous la présidence de Madame DUPUY Vanessa, Maire.

Présents : DUPUY Vanessa - COUËRRE-LATOURE Véronique - BRUNET Pascal – JANSSEN Roland – CAYÉ Philippe - CATHERINE Arnaud – PANNETIER Hervé - LORANT Cédric - BOCIANOWSKI Virginie – LAROSE Xavier – MICHEL Frank

Absents excusés : FOSSEY Karine - CHESNEL Elodie qui a donné pouvoir à DUPUY Vanessa

Absent : VIVIEN Bernard

Secrétaire de séance : conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame BOCIANOWSKI Virginie est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

L'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 08 décembre 2022,
- Délibération sur le reversement de la taxe d'aménagement,
- Avis sur l'enquête publique SUEZ,
- Avenant au contrat de maintenance EKSAÉ,
- Contrat VMC,
- Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie,
- Régime indemnitaire,
- Tableau du Personnel,
- Demande de subvention APCR Rue des Lilas,
- Questions diverses.

Madame le Maire ouvre la séance.

2023/001 – Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 décembre 2022 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 08 décembre 2022, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Elodie CHESNEL.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré :

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2022.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2023/002 – Reversement de la Taxe d'Aménagement 2022 - 2023 :

L'article 109 de la loi de finances rectificative rend obligatoire le reversement obligatoire de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI dès 2022. Cette Loi prévoyait, dans son article 15, que la perte de recettes pour les communes soit compensée par une majoration de la DGF. Communes et EPCI devaient alors délibérer de façon concordante.

Le 1^{er} décembre 2022, la Loi est modifiée pour supprimer ce caractère obligatoire et de ce fait rendre le partage de la taxe d'aménagement facultatif. Cette modification prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 31 janvier 2023.

Le 30 décembre 2022, la Loi de finances rectificative 2023 dans son article 141 supprime la compensation par l'Etat.

Par conséquent, Madame le Maire propose d'annuler les délibérations N° 2022/043 et N° 2022/044 concernant le reversement de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Madame le Maire à annuler les délibérations citées ci-dessus.

2023/003 – Avis sur prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Aucrais :

La société SUEZ RV Normandie a déposé les demandes d'autorisation environnementale et de servitudes d'utilité publique concernant la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Aucrais sur les communes d'Urville, Bretteville le Rabet, Cauvicourt et Gouvix.

Madame le Maire présente le dossier du projet soumis à enquête publique car conformément à l'article R 181-38 du Code de l'environnement, il appartient de soumettre le dossier de demande d'autorisation environnementale à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre et 10 + 1 voix pour, émet un avis favorable sur ce dossier assorti des prescriptions suivantes :

- Organisation d'un meilleur contrôle et d'une lutte plus efficace contre les envols des déchets en amont. La seule solution proposée ne doit pas être celle du ramassage par des agents des déchets dans la plaine.
- Attente d'une meilleure intégration paysagère du site afin de parer la vue sur le sommet des déchets.
- Interrogation sur la hauteur maximale du dépôt des déchets, la vue depuis certaines habitations représentant une réelle nuisance visuelle.
- L'activité de la déchetterie des Aucrais gérée par SUEZ doit être maintenue avec une ouverture le samedi.
- Possibilité pour les habitants de Cauvicourt de bénéficier des tarifs négociés lors du dépôt de déchets de chantier, et possibilité d'avoir une fois par an une ouverture pour déposer des déchets type amiante.

2023/004 – Avenant au contrat de maintenance EKSAÉ :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que le SMICO a demandé à la société Eksaé d'effectuer, comme c'est déjà le cas, la facturation de leurs contrats de maintenance mais en y incluant, cette fois-ci, la partie assistance qui continuera d'être assurée par le SMICO.

Le SMICO ne facturera désormais que l'adhésion à la collectivité.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer avec Eksaé un avenant au contrat de maintenance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat de maintenance.

2023/005 – Contrat de maintenance – Ventilation Salle Polyvalente

Afin d'anticiper les prochaines commissions de sécurité de la Salle Polyvalente organisées par la Préfecture et le SDIS, Madame le Maire propose d'étudier des devis pour l'entretien annuel de la centrale de traitement d'air.

Madame le Maire présente les 2 options possibles :

Option 1 :

- Redevance pour la ventilation : 480 € HT
- Redevance astreinte : 400 € HT

Option 2 :

- Redevance pour la ventilation : 480 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de** retenir l'entreprise SCF NORMANDIE – OPTION 2, pour un contrat de 1 an, renouvelable par tacite reconduction comprenant :

- Redevance pour la ventilation 480 € HT

-**autorise** Mme le Maire à signer le contrat.

2023/006 – Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC Energie

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC Energie, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022 relative à son souhait d'adhérer au SDEC Energie pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public ».

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC Energie en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la Commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC Energie afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec des prestations optionnelles suivantes : - 100% lumière (renouvellement immédiat des appareils HS).

Considérant que, lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC Energie a approuvé l'adhésion de la Commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du CGCT, la Présidente du SDEC Energie, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la Commune de Mondeville au SDEC Energie au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Commune de Mondeville au SDEC Energie.

2023/007 – Modification du RIFSEEP

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires (préciser les bénéficiaires – cf. l'exemple ci-dessous)

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont (sélectionner les cadres d'emplois concernés dans la collectivité) :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
G1	2 380 €
Adjoint Administratifs	
G1	1 260 €
Adjoint Techniques	
G2	1 200 €

Les montants maximum par groupe diffèrent pour les agents logés

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2023/008 – Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer le tableau des emplois permanents,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	12 heures
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	10 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Adj ^t technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
TOTAL		3	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

2023/009 – Demande de subvention APCR

Madame le Maire présente l'estimation financière concernant l'aménagement et la réfection de la Rue des Lilas, Chemin Haussé, Rue du Clos.

Le montant total des travaux est estimé à 268 422.50 € HT. Cette dépense sera inscrite au budget 2023.

Le plan de financement pourrait être établi comme suit :

APCR	100 000.00 €
Fonds propres	168 422.50 €
Total	268 422.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- SOLLICITE la conclusion d'un contrat APCR de 5 ans auprès du Conseil départemental, portant sur la période 2023 - 2027 et l'attribution à ce titre d'une aide financière pour le projet ci-dessus à intégrer au contrat.
- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Questions diverses

Armada : Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'obtention de places supplémentaires pour l'Armada. Une information sera inscrite dans la prochaine Gazette.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Secrétaire de séance,

Virginie BOCIANOWSKI



Le Maire,

Vanessa DUPUY

